

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre du mois de novembre, à dix-neuf heures, se réunissait en séance ordinaire le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué le dix-neuf du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur le Maire ;

Conseillers en exercice	19		
Présents	16		
M. COCHE-DEQUÉANT	M.PETIT	Mme CHARLES	M. JEAMMET
Mme CALVEZ	Mme POYART	Mme ADDE	Mme TEXIER
M.MARCHAND	Mme LHOMME	M.ROBAIN	M. VEIS
Mme LEROY	M.HAY	Mme FIEVRE	M. DUBOSCQ
Absents excusés	0		
Absents ayant donné pouvoir	3		
Mme ROBELET	pouvoir à	Mme CHARLES	
M.ROBELET	pouvoir à	M.DUBOSCQ	
M.BROUSSE	pouvoir à	Mme POYART	
Secrétaire de séance			
M.JEAMMET			

19H05	OUVERTURE DE LA SÉANCE.
--------------	--------------------------------

RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION 80-2020.
--

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Votes	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

décide le retrait de la délibération 80-2020 portant sur la décision modificative n°2.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2020.
--

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Votes	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

décide l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 octobre 2020.

75-2020	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.
---------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Vu** le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1 ;
- Considérant** que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;
- Considérant** l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 25 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;
- Considérant** que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,
- Vu** le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026
- Votes** 19
Pour 19
Contre 0
Abstention 0

D É C I D E

ARTICLE 1

Le projet du règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2020/2026 exposé en Annexe A de cette délibération est approuvé.

ARTICLE 2

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, le Maire et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe A : Règlement du Conseil Municipal pour la mandature 2020-2026 – CONSULTABLE EN MAIRIE.

76-2020	ADHESION AU CONTRAT GROUPE DE L'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION
---------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 24 août 2020 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie ALLIANZ VIE et le courtier GRAS SAVOYE,

Vu	l'exposé du Maire ou de son délégataire ;
Considérant	la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire et que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique ;
Approuve	les taux et prestations négociés pour la collectivité de Saint Laurent de la Prée par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
Votes	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

D É C I D E

ARTICLE 1

La proposition du Centre de Gestion exposée est acceptée selon les modalités définies ci-dessous :

- Assureur : ALLIANZ VIE / GRAS SAVOYE
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021

Taux et prise en charge de l'assureur :

Collectivités et établissements employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	
DECES + ACCIDENT DE SERVICE / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE) + INCAPACITE (MALADIE ORDINAIRE, DISPONIBILITE D'OFFICE, INVALIDITE TEMPORAIRE) + MALADIE DE LONGUE DUREE, LONGUE MALADIE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET DISPONIBILITE D'OFFICE) + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT AVEC UNE FRANCHISE DE 15 JOURS PAR ARRET, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	Taux applicable sur la masse salariale assurée 7,38 %
Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public	
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE+ MALADIE GRAVE + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT + MALADIE ORDINAIRE AVEC UNE FRANCHISE DE 10 JOURS PAR ARRET, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	Taux applicable sur la masse salariale assurée 1,05 %

⁰
Contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.

Contrat en répartition : tout événement né en cours de contrat cesse d'être indemnisé en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 2

L'adhésion sera effective à compter du 1^{er} janvier 2021 au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation⁽¹⁾, pour une durée de quatre années (2021-2024), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 3

Le Maire ou son délégataire est autorisé à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion ;

ARTICLE 4

Les frais du Centre de Gestion seront pour la gestion du contrat (0,30 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés ;

ARTICLE 5

Cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion ces frais de gestion ;

ARTICLE 6

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Centre de Gestion et au Comptable public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

77-2020	AJOUT D'UNE TARIFICATION POUR LES SERVICES PERISCOLAIRES.
---------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Votes	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

D É C I D E

ARTICLE 1

À compter du 25 novembre, la prestation d'accueil de loisirs du mercredi après-midi s'ajoute aux prestations périscolaire déjà existantes selon les modalités exposées en annexe A. Les autres tarifs restent inchangés.

ARTICLE 2

L'accueil de loisirs sera ouvert le mercredi après-midi selon les modalités exposées en Annexe A, uniquement lorsque l'accueil conventionné par le PEL des communes de Fouras, Breuil-Magné et de l'Île d' Aix sera impossible.

ARTICLE 3

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Comptable Public et au Président de la Caisse d'Allocations Familiales, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe A : Tarifs des prestations périscolaires – CONSULTABLE EN MAIRIE

78-2020	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE DU PLAN EDUCATIF LOCAL AVEC LA COMMUNE DE FOURAS
---------	--

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu	Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu	Le Plan Educatif Local entre les communes de Fouras, Breuil-Magné et de l'île d'Aix et de Saint Laurent de la Prée ;
Vu	L'état récapitulatif d'accueil des enfants de la commune dans le cadre du PEL présenté par la commune de Fouras ;
Votes	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

D É C I D E

ARTICLE 1

Le projet de Convention de Participation pour l'accueil de loisirs Intercommunal exposé en Annexe A de cette délibération est approuvé.

ARTICLE 2

Le Maire ou son délégataire est autorisé à signer la convention.

ARTICLE 3

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Comptable Public, au Maire de la commune de Fouras, le Maire et ces derniers seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe A : Convention de Participation Accueil de Loisirs Intercommunal- CONSULTABLE EN MAIRIE

79-2020	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ENFANTS RESIDANT YVES ET SCOLARISES A SAINT LAURENT.
---------	--

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu	Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant	que la commune d'Yves ne dispose pas d'école maternelle ;
Considérant	la nécessité de conventionner avec la commune d'Yves pour participer aux frais scolaires des enfants de parents résidents à Yves et accueillis au sein de la commune de Saint Laurent de la Prée ;
Votes	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

D É C I D E

ARTICLE 1

Le projet de convention entre les communes d'Yves et de Saint Laurent de la Prée pour la participation des frais scolaires, exposé en Annexe A, de cette délibération est approuvé.

ARTICLE 2

Le Maire ou son délégataire est autorisé à signer la convention.

ARTICLE 3

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, et ce dernier est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe A : Projet de Convention entre les communes d'Yves et Saint Laurent de la Prée – CONSULTABLE EN MAIRIE

	QUESTIONS DIVERSES.
--	---------------------

20H55	CLÔTURE DE LA SÉANCE, L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ.
-------	---

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,